

suivi adéquat de la santé des salariés soit assuré et que des entretiens avec des infirmiers du SST et des actions pluridisciplinaires annuelles soient mises en place.

En outre, les dispositions des accords collectifs qui, en matière d'examens médicaux, comporte des obligations différentes de celles prévues par la loi, cesseront de s'appliquer le 24 janvier 2013.

Notons toutefois que quelle que soit la fréquence des examens, l'employeur comme le salarié conserveront la possibilité de demander, à tout moment, l'organisation d'une visite médicale devant le médecin du travail (Art. R.4624-17 du CT).

Certains salariés bénéficieront d'une surveillance médicale renforcée : *femme enceinte, travailleurs handicapés, salariés exposés à certains risques particuliers, etc.*

Il convient à cette occasion de signaler que la liste de ces salariés a été ajustée.

Aujourd'hui pour ces salariés, la visite périodique est au moins annuelle.

Depuis le 1^{er} juillet 2012, sa périodicité sera définie par un maximum : elle ne devra pas excéder 24

mois. Le médecin du travail restera juge des modalités de la surveillance médicale renforcée.

Pour les salariés exposés aux rayonnements ionisants et classé en catégorie A, un examen périodique par an, au minimum, reste exigé.

Visite de reprise et de préreprise

Depuis le 1^{er} juillet 2012, pour tout arrêt de travail de plus de trois mois, le médecin du travail devra organiser une visite de préreprise si cela est demandé par le médecin traitant ou le médecin-conseil des organismes de sécurité sociale.

Un salarié de retour d'un arrêt de travail devra faire l'objet d'une visite de reprise par le médecin du travail :

- après un congé de maternité et un arrêt de travail pour maladie professionnelle ;
- après une absence d'au moins 30 jours consécutive à un accident (du travail ou non professionnel) ou à une maladie non professionnelle.

Il n'y aura donc plus de distinction entre l'accident du travail et la maladie ou l'accident non professionnel.

Enfin, l'employeur n'aura plus nécessairement à organiser des visites de reprise à la suite d'absences répétées pour raisons de santé.

Comme aujourd'hui, la visite de reprise sera organisée à l'initiative de l'employeur, par le médecin du travail, dans les huit jours qui suivent la reprise du travail.

L'employeur devra saisir le service de santé au travail dès qu'il aura connaissance de la fin de l'arrêt de travail.

INAPTITUDE

COMBIEN D'EXAMENS MÉDICAUX ?

Comme aujourd'hui, le médecin du travail ne pourra constater une inaptitude médicale d'un salarié qu'après deux examens médicaux espacés de deux semaines.

un seul examen sera possible :

- lorsque le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour sa santé, sécurité ou celle des tiers ;

- ou lorsqu'un examen de préreprise aura eu lieu dans les 30 derniers jours.

I n f o r a p i d e

Prochain stage : Formation Économique des élus CE

Du 21 au 25 janvier 2013 à Clermont-Ferrand

Attention : date limite de demande à l'employeur le 20 décembre 2012 !



Résidence Gallieni, 53 rue Bonnabaud, 63000 CLERMONT-FERRAND
Tél. 04 73 41 33 05 - Fax 09 81 38 29 62 - contact@quietice.com

CE
DP
CHCT
CE
DP
CHCT
CE
DP
CHCT
CE
DP
CHCT
CE
DP
CHCT